

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 17 décembre
2019 pris à l'encontre de la société MALAQUIN pour son
établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 avril 2000 à la société MALAQUIN pour l'exploitation d'un centre de tri situé sur la zone d'activités du Moulin Blanc au 741 rue du Champ des Oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant la société MALAQUIN à procéder à l'extension des activités de son centre de tri et de regroupement de déchets industriels et ménages dans cette même zone ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2017 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé qui dispose : « *Les seuls déchets admis sur ce site sont repris en annexes :*

- *l'annexe I précise les déchets admis sur le centre de tri et de transfert et sur la déchetterie attenante ;*

- *l'annexe II précise les déchets autorisés d'être présents exclusivement au niveau déchetterie »*

Vu l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé qui dispose : « *Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations, odeurs, ... ; en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fat ou bennes étanches en attente d'évacuation » ;*

Vu la visite du 7 mai 2019 de l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement constatant deux non-conformités majeures :

- La non-conformité de l'exploitation à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017
 - *Admission le 7 mai 2019 à 13h12 de déchets non autorisés au regard du code déchet indiqué sur le bon de pesée associé (Bon de pesée n° MLQ173978 visant le code déchets 120105).*
 - *L'examen du registre des admissions du premier trimestre 2019 a mis en évidence l'admission de déchets relevant des codes déchets non autorisés suivants : 10 01 02, 12 01 01, 12 01 05, 17 04 05, et 18 01 04.*
- La non-conformité de l'exploitation à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 où il a été constaté que la zone de regroupement de déchets non inertes implantée à l'extérieur des bâtiments de l'installation était à même la terre et sans couverture (box de regroupement des déchets industriels non valorisables) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 mettant en demeure la société MALAQUIN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2017 ;

Vu la visite du 29 juin 2020 de l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport d'inspection du 3 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions des articles 2.2 et 14.3 de la mise en demeure du 4 août 2017;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la mise en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 mettant en demeure la société MALAQUIN de respecter les prescriptions des articles 2.2 et 14.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2017 pour son établissement situé sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE